

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 6 JUIN 2017

PROCES-VERBAL

Le 6 juin 2017 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 31 mai 2017

Présidence : Monsieur Fabien RAJON, maire

Secrétaire de séance : Madame Claire DURAND

Etaient présents : Mmes et MM. M.A. GONIN, R. BRELET, D. CALLOUD, C. DURAND, V. DURAND, S. BELGACEM et F. PACCALIN, adjoints
Mmes et MM. N. ZEBBAR, G. PERRIARD, M.N. PASSERAT, J.P. PAGET, I. CELARIER, E. GARCIA, B. SALMA, P. DECKER, E. LIMOUZIN, S. CARON (*arrivé à 20 h 30*), R. BOUVIER (*arrivé à 20 h 05*), A. RICHIT, C. VAURS, A. CHARPENAY, N. CHALLAYE et F. AUDINET.

| | | |
|--------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| <u>Pouvoirs</u> : | Mme Corinne HONNET | Pouvoir à M. Fabrice PACCALIN |
| | M. Jean-Philippe RAVIER | Pouvoir à Mme Danièle CALLOUD |
| | Mme Nathalie COQUET | Pouvoir à M. Jean-Paul PAGET |
| | Mme Anaïs LARRIVE | Pouvoir à M. Romain BOUVIER |
| | M. Marcel HERAUD | Pouvoir à Mme Nicole ZEBBAR |

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir :

26 pour le vote des délibérations n° 17-051 à n° 17-053

28 pour le vote des délibérations n° 17-054 à n° 17-056

29 pour le vote des délibérations n° 17-057 à n° 17-067

SOMMAIRE

| | | |
|--------------|--------|---|
| I | | Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) |
| II | | Approbation du procès-verbal des réunions du conseil municipal des 14 février 2017 et 21 mars 2017 |
| | | Urbanisme |
| III | 17-051 | Débat sur le PADD du PLUi |
| | | Finances |
| IV | 17-052 | Budget principal – décision modificative n° 2017-01 – virement de crédits |
| V | 17-053 | Budget principal 2017 – admission en non valeur – annulation de titres |
| | | Marchés publics |
| VI | 17-054 | Marchés publics – réhabilitation du bâtiment Louis Pommier – autorisation de signer les marchés (12 lots) n° V17AST06 |
| VII | 17-055 | Marchés publics de fourniture, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale du mobilier publicitaire et non publicitaire – autorisation de signature |
| | | Urbanisme |
| VIII | 17-056 | Autorisation de déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux pour l'installation de chauffage/ventilation/climatisation à Equinoxe |
| IX | 17-057 | Autorisation de déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux pour l'aménagement intérieur du magasin Le Choix |
| | | Enseignement |
| X | 17-058 | Participation aux frais de fonctionnement de l'ULIS de La Tour du Pin pour l'année 2016-2017 pour 6 élèves domiciliés dans des communes extérieures |
| XI | 17-059 | Participation aux frais de fonctionnement de l'ULIS de l'école privée St Joseph de La Tour du Pin pour l'année 2016-2017 pour 2 élèves domiciliés à La Tour du Pin |
| XII | 17-060 | Participation aux frais de fonctionnement du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) de l'école Thévenon de La Tour du Pin pour l'année 2016-2017 |
| XIII | 17-061 | Modification des tarifs de restauration scolaire |
| XIV | 17-062 | Mise en place du prélèvement automatique via un espace unique de paiement en euros (SEPA) pour les factures des services périscolaires et de l'accueil de loisirs sans hébergement émises par la collectivité |
| XV | 17-063 | Modification du règlement intérieur des services périscolaires et de l'accueil de loisirs sans hébergement |
| | | Ressources humaines |
| XVI | 17-064 | Convention de mise à disposition d'un instructeur des autorisations du droit des sols auprès de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné |
| XVII | 17-065 | Convention de mise à disposition d'un chargé en prévention de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné |
| XVIII | 17-066 | Tableau des emplois - suppressions et créations de poste |
| XIX | 17-067 | Subvention à l'Amicale du personnel |

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Par **décision n° 17-048D/JAG du 10 mai 2017** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée relatif à la rénovation du chauffage ventilation climatisation du centre Equinoxe :

- . avec la **société CHRISTIN** (57 rue des Sources – 69230 SAINT GENIS LAVAL) pour le lot 1 (*chauffage VMC*) d'un montant s'élevant à 162.913,78 €/HT ; soit un montant TTC de 195.496,54 €,
- . avec la **société SIV VEISTA** (10 avenue des Arrivaux – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER) pour le lot 2 (*nettoyage des gaines*) d'un montant s'élevant à 4.400,00 €/HT, soit un montant TTC de 5.280,00 €.

Par **décision n° 17-049D/JAG du 12 mai 2017** est autorisée la conclusion avec madame Elisabeth GONCALVES d'un contrat de location à son profit d'un appartement situé à La Tour du Pin au 7 rue Chambérot comprenant 3 chambres, 1 cuisine, 1 séjour, 1 WC, 1 salle de bains et 1 cave, représentant une surface habitable d'environ 76 m². Cette location prendra effet à compter du 1^{er} juin 2017, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, par période de 1 année, moyennant le versement d'un loyer révisable fixé à 485 euros par mois, payable à terme échu à chaque fin de mois.

Concernant la décision n° 17-049D/JAG, monsieur le maire précise à Alain CHARPENAY que le montant du loyer est légèrement différent de celui qui se pratiquait auparavant ; l'indice a été classiquement imputé mais le fixe du loyer est effectivement le même.

II APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 14 FÉVRIER 2017 ET 21 MARS 2017

Les procès-verbaux sont approuvés sans observation.

III 17-051 – DEBAT SUR LE PADD DU PLUi

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10.009 modifié portant création de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-8 à L. 153-13 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire des Vallons de la Tour a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire de la Vallée de l'Hien a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du 6 Avril 2017 par laquelle la Communauté de communes des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures de PLUi des ex communautés de communes des Vallons de la Tour d'une part et de la vallée de l'Hien d'autre part ;

Vu la délibération du 4 mai 2017 par laquelle le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a débattu des orientations du PADD ;

Considérant la tenue du débat ;

Monsieur le maire indique qu'il va donner lecture du projet de délibération, puis laisser la parole à madame Sylvie BARGE, responsable du service urbanisme, pour une présentation des orientations du PADD dans le cadre du PLUi.

Il précise que les élus communautaires connaissent cette présentation qui leur a déjà été faite en conseil communautaire des Vals du Dauphiné, mais que les dispositions, en matière d'urbanisme, imposent qu'un débat ait également lieu à l'échelon communal.

Après l'exposé de madame BARGE sur le projet d'aménagement et de développement durable du territoire intercommunal, qui concerne les anciennes communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien, et sur ses cinq axes d'orientation, monsieur le maire déclare le débat ouvert.

Les membres du conseil municipal débattent des orientations générales du PADD.

Monsieur RICHIT souligne que ce PLUi se place dans les circonstances d'un contexte de transition. Dans l'avenir, au niveau des VDD, il faudra voir quelle complémentarité il pourra y avoir entre La Tour du Pin, Les Abrets et Pont de Beauvoisin ; c'est un des enjeux.

Monsieur DURAND fait remarquer que ce souci d'harmonisation n'est pas nouveau. Une réflexion devra être menée.

Pour monsieur le maire, effectivement ce PLUi permet d'avoir une meilleure harmonisation entre les communes, d'avoir aussi un petit peu de recul sur ce qui peut se faire en termes d'urbanisme. Un chiffre peut interpeller dans le cadre des objectifs qui sont assignés principalement par le SCOT : l'objectif de 300 logements par an.

Il prend cet objectif avec évidemment beaucoup de prudence et beaucoup de mesure. Il n'a jamais été dans une logique quantitative en termes de production de logements, mais plutôt dans une logique qualitative en terme d'urbanisme et de privilégier la qualité et le cadre de vie.

Monsieur RICHIT fait observer qu'il y a une nuance : ce chiffre n'est pas sur la commune mais sur les 2 communautés de communes.

Monsieur le maire acquiesce mais fait remarquer que, quand bien même ce chiffre de 300 logements par an est sur les 2 communautés de communes, il le prend avec beaucoup de prudence et de recul. Quels que soient les objectifs qui leur sont assignés, en matière d'urbanisme, il pense qu'il vaut mieux être dans une logique qualitative, de respect du cadre de vie et de l'environnement, et également de valorisation du patrimoine. Il privilégie une logique qualitative à la quantité.

Monsieur DURAND prend le cas de la commune de La Chapelle de la Tour qui a très peu de logements et où un programme important est actuellement mené.

Monsieur CHARPENAY revient sur le chiffre donné sur la réduction des zones constructibles. Il souhaite connaître le taux.

Madame BARGE répond qu'il est de 160 % et que c'est énorme.

Monsieur le maire souligne que c'est le cas pour toutes les communes du territoire et que c'est effectivement assez important. Ils ont beaucoup de retours des collègues maires sur ces questions là.

Madame BARGE explique qu'au temps des POS (*Plans d'Occupation des Sols*), beaucoup de zones ont été ouvertes à l'urbanisation. Avec la loi SRU - en 2000 - qui a créé les PLU, les communes ont réduit ce taux. Mais certaines communes sont passées en PLU sans vraiment réduire les surfaces constructibles.

A La Tour du Pin, ils avaient déclassé plus de 60 hectares et avaient beaucoup réduit les zones constructibles.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, et sur la base de la note de synthèse annexée à la présente délibération.

IV 17-052 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2017-01 – VIREMENT DE CREDITS

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 1612-11 du Code général des collectivités territoriales qui précise que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu le budget primitif de la commune voté le 21 mars 2017 ;

Considérant que lors de la préparation et de la saisie du budget, la cotisation annuelle de l'assurance statutaire du personnel, d'un montant de 85 349.75 €, a été saisie dans le chapitre 011 qui se rapporte aux charges courantes ;

Considérant que comptablement cette cotisation doit être dans le chapitre 012 qui concerne les charges de personnel ;

Considérant que lors de la préparation et de la saisie du budget, aucune somme n'a été prévue pour un indu sur taxe d'urbanisme ;

Considérant que comptablement cet indu sur taxe d'urbanisme de 5 372 € doit être dans le chapitre 10 qui concerne les dotations, fonds divers et réserves ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la décision modificative suivante :

| Section de fonctionnement | Dépenses | |
|---|-------------------|-------------------|
| | Baisse de crédits | Hausse de crédits |
| Chapitre 011 charges à caractère général | 90 721.75 €* | |
| Chapitre 012 charges de personnel | | 85 349.75 € |
| Chapitre 10 dotations, fonds divers et réserves | | 5 372 € |

* 85 349.75 € + 5 372 €

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V 17-053 – BUDGET PRINCIPAL 2017 – ADMISSION EN NON VALEUR – ANNULATION DE TITRES

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise le cadre juridique du recouvrement des produits locaux en définissant que le comptable public appartenant au réseau de la DGFIP est le seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable ;

Considérant que monsieur le trésorier de la Tour du Pin informe la collectivité qu'il n'a pu procéder aux recouvrements des côtes, portions de côtes ou produits repris ci-dessous en raison des motifs de non recouvrement : « titres annulés sur exercices antérieurs pour des titres de recettes émis en 2015 » ;

Considérant que le montant de ces créances s'élève à 179.40 € et selon le détail ci-dessous :

| Type créance | Année / Titre | Montant | Imputation |
|---------------------------|---------------|----------|------------|
| CLSH | 2015 / 270 | 11.10 € | 6541 |
| CLSH | 2015 / 48 | 156.30 € | 6541 |
| Occupation domaine public | 2015 / 501 | 12 € | 6541 |

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les côtes, portions de côtes ou produits détaillées ci-dessus, dont le montant s'élève à 179.40 € ;
- d'imputer à l'article 6541 (créances admises en non-valeur) le montant précité ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI 17-054 – MARCHES PUBLICS – REHABILITATION DU BATIMENT LOUIS POMMIER – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES (12 LOTS) N° V17AST06

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 concernant les délégations attribuées au maire par le conseil municipal pour agir au nom de la commune ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 complétant les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28, transposant en droit interne la directive européenne 2014/24/UE relative aux nouvelles modalités de passation des marchés publics ;

Vu la délibération n°14-050 en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétences par le conseil municipal au maire modifiée par la délibération n°16-099 du 13 septembre 2016 ;

Vu les délibérations n°16-127 du 29 novembre 2016 et 17-017 du 14 février 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et le changement de destination du bâtiment Pommier et approuvant l'avenant n°1 validant l'avant-projet définitif ;

Considérant l'intérêt pour la ville de La Tour du Pin de voir réhabiliter une friche située au cœur de la ville afin de permettre la constitution d'un pôle agricole et d'un centre d'affaires ;

Considérant la consultation menée en application des règles relatives aux procédures adaptées ouvertes ;

Monsieur BRELET précise que la commission MAPA s'est réunie le 19 mai et qu'elle a choisi les différents lots. Une 2^e réunion s'est tenue car les coûts étaient relativement bas au niveau du désamiantage. Ils ont aussi demandé des explications au groupe Eole sur le chauffage et la ventilation des ascenseurs.

Madame AUDINET souligne que c'est pour cela que l'on voit dans le projet de délibération « *Gillet ou Veyret* ».

Monsieur BRELET acquiesce et indique que, finalement, le choix s'est porté sur l'entreprise GILLET.

20 heures 05 – arrivée de Romain BOUVIER

Monsieur RICHIT revient sur ce que Richard BRELET disait par rapport au désamiantage. Il avait émis des réserves, lors de la 1^{ère} commission d'appel d'offres, compte tenu du faible coût sur cette prestation et car il y avait quand même quelques précautions à prendre pour du désamiantage en ville. A priori, lors de la 2^e réunion, la maîtrise d'œuvre s'était assurée que les retours de collectivités étaient corrects par rapport à cette entreprise, qui est finalement conservée sur cet appel d'offres. Il fait remarquer qu'il faudra néanmoins être vigilant.

Monsieur BRELET admet que le coût avait un peu surpris, d'autant que le groupe Eole n'avait pas été en mesure de donner tout de suite des réponses. C'est pour cette raison qu'il y a donc eu une 2^e intervention pour avoir plus de garanties sur les travaux effectués par cette entreprise auprès d'autres communes.

Madame CALLOUD fait observer que le positif l'a quand même emporté sur le négatif pour cette entreprise quand le groupe Eole a questionné les différents utilisateurs de cette entreprise. Mais il était bien d'avoir alerté lors de la 1^{ère} réunion.

Monsieur RICHIT indique que ce qui l'avait gêné lors de la 1^{ère} commission, était que les élus ne s'étaient pas inquiétés davantage de ce coût. Le rôle de la maîtrise d'œuvre dans cette situation, sur un dossier relativement délicat, est de s'assurer avant d'être obligée de faire une nouvelle commission.

Madame AUDINET s'étonne de la phrase « *la négociation se fait pour certains lots* » car dans les MAPA, il y a forcément une négociation.

Monsieur BRELET reconnaît qu'il y a bien sûr une négociation sur tous les lots et que c'est peut-être la tournure de la phrase qui choque.

Il précise que le groupe Eole est le maître d'œuvre – l'étude - qui a présenté le projet qui avait été retenu justement pour lancer les appels d'offres.

Madame AUDINET demande si ce sont les élus et les techniciens de la commune qui ont analysé les offres.

Monsieur BRELET explique que le groupe Eole s'est chargé de lancer les appels d'offres et a transmis ensuite des documents à la direction des services techniques. Les services techniques ont étudié la conformité réglementaire des différents prestataires pour pouvoir poser les questions qui les interpelaient lors de la commission.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer les marchés publics de travaux pour les lots 1 à 12 du marché n°V17AST06 pour la réhabilitation du bâtiment Louis Pommier :

| Lot | Libellé | Entreprises | Montant € TTC | VARIANTE (ou Prestation Supplémentaire Eventuelle= PSE)° |
|-----|---|-----------------------|---------------|--|
| 1 | Désamiantage | ADSE | 21.165,60 € | néant |
| 2 | Démolitions Maçonnerie, VRD | LOUIS VAL TP | 159.507,22 € | <i>Incluse Fondation pour local stockage</i> |
| 3 | Charpente métallique, Couverture Etanchéité | APC ETANC | 157.176,54 € | néant |
| 4 | Menuiseries métalliques Serrurerie | SERRURERIE DES BUCLOS | 186.472,80 € | néant |
| 5 | Façade, Isolation thermique extérieure | RAVALTEX | 68.525,48 € | <i>Incluse Bardage sur local stockage</i> |
| 6 | Menuiserie intérieure | L'ART DU BOIS | 190.834,93 € | néant |
| 7 | Doublage, Cloisons, Faux Plafonds | LAYE | 124.803,24 € | néant |
| 8 | Revêtements de sol, Faïence | ETS BAILLY | 42.092,40 € | néant |
| 9 | Peinture | NEBIHU | 30.565,20 € | néant |
| 10 | Ascenseur | EAP | 37.920,00 € | <i>Incluse Entretien annuel (10 ans inclus)</i> |
| 11 | Chauffage réversible, Ventilation, Plomberie, Sanitaire | GILLET | 135.278,94 € | néant |
| 12 | Electricité courants forts et courants faible | BONAZZA SAS | 124.655,20 € | néant |

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, avec les entreprises ci-dessus désignées, les actes d'engagement des marchés de travaux nécessaires à la réhabilitation du bâtiment Louis Pommier, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 17-055 – MARCHES PUBLICS DE FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DU MOBILIER PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 concernant les délégations attribuées au maire par le conseil municipal pour agir au nom de la commune ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 complétant les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28, transposant en droit interne la directive européenne 2014/24/UE relative aux nouvelles modalités de passation des marchés publics ;

Vu la délibération n°14-050 en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétences par le conseil municipal au maire modifiée par la délibération n°16-099 du 13 septembre 2016 ;

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 11 mai 2017 relative au choix de l'offre la plus avantageuse ;

Considérant que les besoins de la commune en matière de mobilier urbain et l'intérêt de sa mise en valeur dans le développement d'une politique d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant la consultation menée en application des règles relatives aux procédures formalisées d'appel d'offres ouvert ;

Madame AUDINET souhaite savoir comment a été fait ce choix de mobilier.

Monsieur BRELET indique que le service communication a d'abord fait une prospective. Puis, les appels d'offres ont été lancés auprès des entreprises. Lors de la commission d'appel d'offres, les documents envoyés par les différents prestataires ont été présentés avec des visuels des différents types de matériels. De plus, une visite avait été faite par certains prestataires avec une implantation en local des dits bâtiments.

Monsieur CHARPENAY pense qu'il aurait été bien d'avoir des images à présenter en conseil municipal.

Monsieur BRELET fait observer que c'est un peu compliqué car il y avait beaucoup de documents.

Monsieur DURAND fait remarquer qu'une seule entreprise de l'Isère a répondu et que c'est peut-être spécial comme marché.

Madame AUDINET demande s'ils auront un droit de regard sur ce qui va être communiqué en publicité.

Madame CALLOUD précise qu'une partie leur est réservée (*pour les entrées de ville, le culturel*) et qu'ils n'auront pas vraiment un droit de regard sur l'autre partie. Ils ont quand même signalé ce qu'ils souhaitaient qui ne soient pas mis pour qu'il n'y ait pas de débordement.

Monsieur BRELET ajoute qu'il y aura un droit d'éthique. Par exemple, qu'il n'y ait pas de publicité scabreuse.

En réponse à madame AUDINET qui lui fait remarquer que l'on peut mettre ce que l'on veut sur le terme « droit d'éthique », il répond que ces prestataires mettent également ces structures dans d'autres communes et que l'on retrouve très souvent les mêmes publicités. Ce sont souvent de grands groupes

Monsieur CHARPENAY demande des précisions sur le point 6 mentionnant la possibilité de proposer l'affichage à la communauté de communes ou au département.

Monsieur BRELET indique que pour les manifestations importantes, cela peut être un support intéressant.

Madame DURAND ajoute que c'est comme auparavant. Elle prend l'exemple de l'affichage du festival Berlioz.

Monsieur CHARPENAY souhaite savoir si cet affichage sera réservé à la culture.

Madame CALLOUD précise que la priorité sera donnée au domaine culturel.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer le marché public de service n°V17ACO04 pour la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale du mobilier publicitaire et non publicitaire à la société GIROD MEDIAS 39400 MORBIER ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le marché relatif à la fourniture installation maintenance entretien et exploitation commercial du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

VIII 17-056 – AUTORISATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE ET UNE AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE/VENTILATION/CLIMATISATION A EQUINOXE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.421-17-a du code de l'urbanisme qui indique que « *Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant* », nécessite le dépôt d'une déclaration préalable,

Vu l'article L.111-8 du code de la construction qui indique que « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles [L. 111-7](#), [L. 123-1](#) et [L. 123-2](#)* »,

Considérant la nécessité de changer l'installation de chauffage/ventilation/climatisation d'Equinoxe qui est obsolète,

Madame AUDINET précise qu'elle s'est rapprochée de la responsable du service urbanisme. Elle ne comprenait pas pourquoi il était fait référence à un article du code de l'urbanisme relatif à la modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment, la délibération portant sur des travaux modifiant l'aspect intérieur.

Madame BARGE lui a expliqué que c'était une anticipation des besoins futurs, par exemple pour l'accessibilité.

Monsieur BRELET précise qu'il y aura peut-être une petite modification extérieure, car dans les systèmes de chauffage et de ventilation, il y aura des groupes froids qui seront extérieurs au bâtiment.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à déposer une autorisation d'urbanisme conformément à l'article R.421-17-a du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le maire à déposer une autorisation de travaux conformément à l'article L.111-8 du code de la construction ;
- d'autoriser le maire, ou en cas , d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 17-057 – AUTORISATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE ET UNE AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT INTERIEUR DU MAGASIN LE CHOIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.421-17-a du code de l'urbanisme qui indique que « *Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant* », nécessite le dépôt d'une déclaration préalable,

Vu l'article L.111-8 du code de la construction qui indique que « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles [L. 111-7](#), [L. 123-1](#) et [L. 123-2](#)* »,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de mise en conformité avec la réglementation afin de pouvoir prospecter et trouver ensuite un porteur de projet économique ;

Monsieur RICHIT fait remarquer que le budget a été voté 2 mois auparavant, que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu 3 mois auparavant, et qu'il n'a pas de souvenir que ces travaux aient été évoqués dans les dépenses qui allaient être faites sur l'année 2017. Il souligne que ce n'est pas une somme négligeable.

Monsieur BRELET indique que le budget est établi et que pendant l'année, des opportunités peuvent se présenter. Un porteur de projet peut se présenter et nécessiter de faire peut-être en urgence des travaux de remise en conformité de ce bâtiment.

Monsieur RICHIT souhaite savoir s'il y a actuellement un porteur de projet intéressé par la location de ce bâtiment.

Monsieur BRELET répond « *qu'il suppose qu'il y en a un.* »

Monsieur RICHIT lui demande d'être clair et de ne pas supposer. Faire en urgence et décider, alors que le budget ne l'a pas évoqué, ce genre de travaux, il y a quand même quelque chose qui lui paraît un peu obscur.

Monsieur BRELET précise que s'ils veulent relouer ce fonds commercial, il faut bien faire les travaux nécessaires. Aujourd'hui, en l'état, ce bâtiment n'est pas négociable.

Monsieur RICHIT fait observer qu'ils font actuellement des travaux sur un bâtiment pour mettre certainement un porteur de projet qu'ils ont en vue, au détriment d'autres travaux sur la ville au bénéfice de la population tout entière.

Monsieur BRELET rappelle qu'au niveau des travaux il y a aussi des imprévus, comme une panne de chauffage. La problématique est la même.

Pour monsieur RICHIT, cela n'est pas du tout pareil. Ils n'ont pas prévu ce type de démarche et ils ont une opportunité qui arrive. Ils ne veulent pas en parler ce soir, ce qu'il peut éventuellement comprendre, sauf qu'il s'agit de 40.000 € de la ville qui passe ailleurs que ce qui était prévu. Il s'adresse au maire et lui demande de répondre.

La réponse de monsieur le maire est la suivante : *« Déjà, si nous devons avoir effectivement un porteur de projet qui faisait le choix de venir à La Tour du Pin, avoir un nouveau commerce qui s'ouvre, ce serait une bonne nouvelle et j'espère que l'opposition se réjouirait de cette bonne nouvelle.*

Si la municipalité pouvait accompagner un nouveau porteur de projet sur le centre ville de La Tour du Pin, comme nous l'avons fait avec Envisol – ce qui a eu effectivement un coût pour la commune - ou avec l'ex magasin Motte pour lequel nous avons fait venir Numerik'S, ce serait aussi une bonne nouvelle.

Cette volonté d'agir pour le développement économique – ce n'est pas un scoop – et c'est plutôt une bonne nouvelle quand on sait toutes les difficultés du commerce local et quand on sait tous les efforts que porte la ville de La Tour du Pin.

On peut peut-être discuter sur la forme, mais sur le fond, l'intention en 1 est évidemment louable et en 2, si on peut obtenir un résultat en plus en termes de développement économique, je pense que ce serait une bonne chose pour la ville de La Tour du Pin. »

Madame AUDINET demande s'il pourrait être envisagé - s'il y a un porteur de projet préétabli ou pas - de revoir le phénomène des baux d'une façon progressive, mais pas de faire comme pour Envisol, un bail durant lequel tous les loyers restent inchangés. Car il est génial de donner une impulsion à un porteur de projet, mais le bail doit être ensuite progressif et non constant.

Monsieur le maire souligne que c'est son appréciation et qu'ils en ont déjà parlé.

Monsieur RICHIT rappelle que l'idée est de donner un coup de pouce au départ, puis, quand la société a pris son envol, que le bail commercial ne reste pas sur des conditions qui sont très favorables.

Sur le local Motte, la 1^{ère} année, les conditions étaient extraordinaires, puis il y a eu une petite augmentation. Sur Envisol, cela n'a pas été le cas. A partir du moment où la collectivité dépense des sommes - et il veut bien admettre qu'il faut bien remettre en état ces locaux que la collectivité a achetés – il faudrait arriver à revoir les conditions de bail, en particulier en poursuivant ce qui avait

pu être fait par le passé, en mettant des augmentations progressives au fil des ans.

Monsieur BRELET fait observer qu'il y a une partie des travaux qui pourra être faite en interne. Par contre, concernant les travaux de sécurité, ils seront obligés de passer par des prestataires. Mais il y aura derrière une réhabilitation d'un appartement qui pourra être vendu avec un montant nettement supérieur. La somme qu'ils mettront ne mettra pas en péril les finances de la ville.

Pour monsieur RICHIT, « *Rien ne met en péril les finances de la ville. La Tour du Pin vit depuis un certain nombre de siècles et continuera à vivre. Il n'empêche qu'ils ont payé cet appartement et que quand ils revendront l'appartement, ils se dessaisiront d'un bien qu'ils ont acquis.* »

Monsieur le maire indique qu'en tout état de cause, ils ont tous compris que ces travaux étaient nécessaires. Quand on fait l'acquisition d'un tènement, des travaux ont vocation à être fait, dans les 6 mois ou à un horizon un peu plus lointain.

Quant à faire des arbitrages, il en fait tous les jours à la tête d'une collectivité. Ils ont fait un arbitrage car il y avait effectivement une opportunité et parce qu'ils sont sur le commerce de centre-ville. Ils ont une politique de projet lisible et claire d'encourager le commerce local et l'activité économique.

Il a souvenir des réserves de l'opposition sur Envisol.

Il tient à rappeler qu'ils ont encouragé cette société à venir sur La Tour du Pin et qu'ils ont eu des engagements réciproques très clairs. Pour revenir à la remarque de Françoise AUDINET, les engagements réciproques étaient : ils faisaient l'effort d'un loyer modéré en contrepartie de créations d'emplois.

Il donne un petit scoop : la société crée plus d'emplois que ce qui était prévu dans la convention. Cette bonne nouvelle devrait plutôt réjouir tous les élus et notamment les élus de l'opposition.

La société tenant ses engagements, il ne se voit pas ne pas tenir les siens et augmenter le loyer.

Enfin, dans la mesure où il s'agissait d'une plate-forme stratégique et qu'ils avaient l'opportunité de faire venir des emplois en centre-ville, il conclut que la logique de la ville ne doit pas être de chercher de l'argent sur cette entreprise, mais bien de chercher à faire venir de l'emploi en centre-ville pour concourir au dynamisme du centre-ville.

20 heures 30 – arrivée de monsieur CARON

Madame AUDINET reconnaît qu'il est bien que la société respecte aussi ses engagements. Elle faisait cette remarque pour l'avenir par rapport à d'autres porteurs de projet qui risquaient de ne pas tous forcément tenir leurs engagements.

Pour revenir à Envisol, monsieur CHARPENAY indique qu'il avait l'impression que cette société était quand même assez solide, qu'elle était en expansion et qu'elle créait déjà avant des emplois. Quand il avait évoqué ce problème de location très basse et qui aurait pu être évolutive au cours des années, il lui avait été répondu que cette entreprise était quand même encore à risque et qu'il fallait aider.

Monsieur le maire fait observer que le risque est inhérent à la création d'entreprise.

Monsieur CHARPENAY exprime à nouveau son sentiment : « *Que nous aidions une entreprise à s'installer, c'est bien, mais qu'on lui propose un bail à des conditions très favorables ad vitam aeternam, c'est un peu dommage.* »

Monsieur le maire entend son interprétation, mais n'y souscrit pas.

Monsieur RICHIT précise qu'il s'abstiendra sur cette délibération dans la mesure où la forme n'y était pas et où il n'y a pas eu de commission travaux par rapport à ce type de précipitation, même s'il a bien compris l'urgence.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 25 voix pour, 1 voix contre (N. CHALLAYE) et 3 abstentions (A. RICHIT, C. VAURS et A. CHARPENAY), décide :

- d'autoriser le maire à déposer une autorisation d'urbanisme conformément à l'article R.421-17-a du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le maire à déposer une autorisation de travaux conformément à l'article L.111-8 du code de la construction ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Avant de passer à la délibération suivante, monsieur le maire tient à préciser que ce sujet a été évoqué en commission urbanisme avec les élus présents.

X 17-058 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ULIS DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2016-2017 POUR 6 ELEVES DOMICILIES DANS DES COMMUNES EXTERIEURES

Vu l'article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education relative à la répartition entre communes des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

Considérant que l'Unité Locale d'Inclusion Scolaire (U.L.I.S) de l'école Thévenon accueille six élèves des communes de Cessieu, Pont de Beauvoisin, Chélieu, La Chapelle de la Tour, Saint Jean de Soudain et Saint Clair de la Tour ;

Considérant que pour l'année 2016-2017, le montant des charges de fonctionnement de l'U.L.I.S s'élève à 1.078,58 euros par élève,

Monsieur CHARPENAY demande à combien s'élevait le montant des charges de fonctionnement l'année précédente.

Monsieur DURAND indique qu'il était de 932 €. Il explique cette hausse par la comptabilité analytique et le coût du chauffage, mais ce sont les mêmes bases de calcul.

Monsieur CHARPENAY souhaite savoir s'il y a des enfants de La Tour du Pin dans d'autres ULIS publiques.

Monsieur DURAND répond qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de demande de ce type là.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation de 1.078,58 euros par élève aux communes de résidence des six élèves ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette demande de participation.

XI 17-059 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ULIS DE L'ECOLE PRIVEE ST JOSEPH DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2016-2017 POUR 2 ELEVES DOMICILIES A LA TOUR DU PIN

Vu l'article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education relatant qu'une commune de domiciliation des enfants, scolarisés dans une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) en dehors de leur commune de résidence, doit supporter le coût de scolarité de ces enfants ;

Considérant que l'Unité Locale d'Inclusion Scolaire (U.L.I.S) de l'école privée Saint Joseph accueille deux élèves domiciliés à La Tour du Pin ;

Considérant que pour l'année 2016-2017, le montant des charges de fonctionnement de l'U.L.I.S de l'école Saint Joseph s'élève à 1.115,00 euros par élève,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation de l'école Saint Joseph de 1.115,00 euros par élève pour l'année 2016-2017 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à ce versement.

XII 17-060 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED) DE L'ECOLE THEVENON DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2016-2017

Vu l'article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu les articles L.211-8 et L212-15 du Code de l'Education selon lequel l'état prend en charges les dépenses de rémunération des personnels et les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement ;

Considérant que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté (RASED) de La Tour du Pin intervient auprès d'élèves des écoles de plusieurs communes voisines ;

Considérant que pour l'année 2016-2017, le montant des charges de fonctionnement du RASED s'élève à 3.320,00 euros, soit 1,80 euros par enfant scolarisé,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation aux communes utilisatrices de 1,80 euros par élève ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette demande de participation.

XIII 17-061 – MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R531-52 et R531-53 du Code de l'Education relatifs à la fixation des tarifs du service restauration par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération du 26 mai 2015 approuvant les tarifs de restauration scolaire à partir du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir régulièrement les tarifs des prestations du service de restauration scolaire pour les ajuster à l'évolution du coût de la vie ;

Considérant que la dernière augmentation des différents tarifs applicables de la restauration scolaire a eu lieu en septembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'une augmentation de 1% de ces tarifs afin de prendre en compte l'évolution du coût de la vie,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'augmentation de 1% des tarifs de restauration scolaire selon la grille suivante :

| Quotients familiaux | Tarifs restauration scolaire |
|---------------------------|------------------------------|
| De 0 à 300 € | 1.26 € |
| De 301 à 500 € | 2.02 € |
| De 501 à 750 € | 3.53 € |
| De 751 à 1000€ | 4.54 € |
| De 1001 à 1250 € | 4.80 € |
| Sup ou égal à 1251 € | 5.05 € |
| Repas occasionnels | 5.55 € |
| Extérieurs et enseignants | 6.56 € |

- d'appliquer les nouveaux tarifs à partir du 4 septembre 2017,
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette délibération.

XIV 17-062 – MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE VIA UN ESPACE UNIQUE DE PAIEMENT EN EUROS (SEPA) POUR LES FACTURES DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EMISES PAR LA COLLECTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NOR BUDE1312297N du 6 décembre 2012 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à l'accompagnement des ordonnateurs locaux et des titulaires de comptes de dépôt de fond au Trésor dans la mise en place des prélèvements SEPA ;

Vu le règlement de la Direction Générale des Finances Publiques du 2^{ème} semestre 2012 définissant les règles à suivre concernant la mise en place des prélèvements SEPA ;

Considérant qu'un grand nombre de factures des services périscolaires et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement fait l'objet d'un encaissement auprès des services de la trésorerie ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin souhaite offrir aux usagers des services périscolaires et Accueil de Loisirs Sans Hébergement la possibilité, en plus des offres de paiement en cours (chèques, espèces et carte bancaire via le portail famille), de régler leur facture par prélèvement automatique et que ce service est gratuit, souple d'utilisation pour l'utilisateur et peut être suspendu à tout moment ;

Considérant que le prélèvement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire de 0,122 euro HT par prélèvement présenté et de 0,762 euro HT par prélèvement rejeté ;

Monsieur CHARPENAY demande si ce service est gratuit ou s'il y a une commission.

Monsieur DURAND précise que ce service aura un coût pour la commune puisqu'une commission sera prélevée à chaque fois par la trésorerie, mais que le coût ne sera pas supporté par l'utilisateur.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement financier régissant le recouvrement des factures des services périscolaires et Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;
- de mettre en place le prélèvement automatique pour toutes les factures émises à partir du 4 septembre 2017 ;
- d'imputer les dépenses liées aux frais bancaires sur l'article 627 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cette mise en place.

XV 17-063 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Vu l'article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu la délibération du 10 mai 2016 approuvant le règlement intérieur des services périscolaires et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Considérant que la collectivité souhaite offrir aux familles, pour les services périscolaires et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, la possibilité d'un paiement par prélèvement automatique gratuit, souple d'utilisation et simple à résilier ;

Considérant l'opportunité d'une mise en place du prélèvement automatique à partir du 4 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'inclure cette offre de paiement dans le règlement intérieur des services périscolaires et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

A l'occasion du vote de ce règlement, monsieur CHARPENAY demande s'il y a eu une évolution par rapport à l'avenir de la semaine de 5 jours et la modification des rythmes scolaires et des temps d'activités périscolaires.

Monsieur DURAND propose de procéder au vote de la délibération, puis de répondre à la question.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de modification du règlement intérieur des services périscolaires et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ce règlement.

Pour revenir à la question d'Alain CHARPENAY, monsieur DURAND rappelle que ce sujet a été évoqué, sans tabou, en commission scolaire.

Il indique qu'un questionnaire tout à fait objectif a été remis le jour même à tous les parents d'élèves leur demandant leur choix et ils attendent les retours pour la fin de la semaine.

Il y a un certain flou qui mérite d'être éclairci et il essaye d'être objectif. Au départ, il avait été dit que les communes qui le souhaiteraient pourraient revenir à la semaine de 4 jours dès la rentrée 2017 et maintenant, c'est en 2018. Ce flou sera peut être éclairci le 8 juin car il y a une consultation du Conseil supérieur de l'Education par M. le ministre de l'Education.

Il précise qu'ils souhaitaient consulter les familles avec une question claire et qu'il a aussi souhaité que ce sujet soit abordé lors des prochains conseils d'école pour avoir un éclaircissement le plus large possible.

Monsieur CHARPENAY a entendu des déclarations comme quoi le choix serait possible en 2018, et maintenant en 2017.

Monsieur DURAND fait remarquer qu'ils arrivent dans un calendrier vraiment contraint car ils sont en juin et qu'il est étonné d'entendre certaines grandes villes déjà annoncer leur choix de revenir à la semaine de 4 jours. Eux ont choisi de consulter et de prendre l'avis des conseils d'école.

Monsieur CHARPENAY redonne son opinion :

- tout ce qui est enseignement devrait rester national avec l'Education nationale,
- tout ce qui est périscolaire est de la responsabilité des communes.

Il ne comprend pas que l'on remette en cause cette semaine de 5 matinées et que l'on permette aux communes de remettre en cause individuellement ce

nouveau rythme scolaire. Il fait bien la différence entre le temps scolaire et le temps périscolaire.

Monsieur DURAND précise qu'ils seront tenus informés des résultats de la consultation des familles.

Monsieur CHARPENAY fait observer que si des grandes villes ont déjà annoncé des décisions, sans les mettre au conditionnel, c'est donc anticipé. Il est d'accord pour les TAP, mais pas pour le mercredi matin. Il demande son opinion à Vincent DURAND.

Monsieur DURAND répond qu'il essaye d'être objectif, en tant qu'élu et enseignant et qu'il ne mélange pas les genres. Ils ne vont pas refaire le débat. Il cite juste les paroles du nouveau ministre : *« Pour l'instant, il n'y a pas d'étude qui prouve que tel ou tel système soit meilleur qu'un autre »*.

Pour monsieur CHARPENAY, on peut considérer que cette expérimentation de seulement 3 ans ne soit pas suffisante, donc il faut la continuer.

Monsieur le maire demande à Alain CHARPENAY s'il est pour le maintien de la réforme des rythmes scolaires en l'état.

« En l'état, non », répond monsieur CHARPENAY. Il explique : *« On devrait mettre en place une institution d'Education nationale qui garde ces 5 matinées et tout ce qui est périscolaire est de l'autorité des communes. On laisse aux communes le choix d'organiser le temps périscolaire comme elles l'entendent. Les communes ne devraient pas avoir autant d'influence sur le rythme scolaire, car c'est du temps pédagogique. Si en maternelle, on peut considérer que la fatigue des enfants est un gros problème, je pense que pour l'élémentaire, on devrait trouver le bénéfice des 5 matinées d'apprentissage. Je comprends que cela dérange beaucoup de monde, les enseignants, les employés communaux, car cela dérange individuellement. »*

Monsieur le maire fait prévaloir que pour l'instant, ils manquent un petit peu de visibilité et qu'ils attendent les décisions qui seront prises par le nouveau gouvernement.

Ils attendent aussi une forme de clarification sur ce qui pourra être fait et sur la liberté qui sera donnée aux communes.

En attendant, ils donnent la parole aux conseils d'école et aussi aux parents car il est important de connaître l'avis des parents.

Quand ils auront bien consulté tout le monde, ils pourront prendre une décision, si effectivement ils sont en mesure de bien connaître la position du gouvernement de leur laisser, ou pas, la liberté.

Il rappelle que, jusqu'à présent, ils n'avaient pas de liberté et que cette réforme leur avait été imposée. Ils l'ont appliquée dans les meilleures conditions et ont été au rendez-vous de leurs responsabilités.

S'ils devaient avoir le libre choix, la meilleure réponse est d'abord de consulter un peu tout le monde et de prendre ensuite une décision.

Il ne pense pas que cette décision gouvernementale d'envisager de laisser le libre choix soit une mauvaise décision.

Sur ce point, il est en désaccord avec Alain CHARPENAY. Il pense que les communes en sont plutôt satisfaites. Pour en parler avec certains maires, ils sont plutôt heureux qu'on leur donne la parole et que l'on ne leur impose pas de

Paris une réforme et aussi des coûts qui sont afférents. Ils voient plutôt d'un bon œil cette idée de concertation.

Monsieur DURAND ajoute qu'il n'y aura pas d'harmonisation, même sur le bassin de vie, par exemple en termes de remplacement.

Monsieur CHARPENAY fait remarquer que cela risque seulement d'être pire. La commune a bien appliqué la réforme. Ce qui a été mis en place a été de qualité et cela a bien fonctionné à La Tour du Pin. On peut féliciter le travail fait par tout le monde.

Par contre, si les maires sont contents de se voir retirer cette écharde qui consistait à payer des temps périscolaires imposés, il revient à ce qu'il a dit : « La partie enseignement, c'est l'Education nationale, et là les communes ne doivent pas interférer. Par contre, pour les temps périscolaires, qu'on laisse libre les communes d'organiser comme elles l'entendent et de mettre les moyens qu'elles veulent. Avant cette réforme, des communes avaient déjà instauré des temps d'activités un petit peu comme ceux généralisés par la réforme ; c'est un choix communal. Encore une fois, la dépense pour les communes est vraiment venue des temps périscolaires. »

Monsieur DURAND fait observer qu'il voit des enseignants sur le terrain qui ne sentent pas d'amélioration et que beaucoup en reviennent.

En conclusion, monsieur le maire indique qu'ils vont attendre ce qui vient de Paris. Ils donnent la parole aux familles, via ce questionnaire qu'il a cosigné avec Vincent DURAND, et ils en tireront toutes les conséquences s'agissant de la réforme et des TAP.

En tout cas, ils privilégient la concertation avec les familles et n'hésitent pas à demander aux parents d'élèves leur avis sur ces questions, notamment sur cette réforme et sur les TAP qui avaient quand même quelques incidences sur leur vie familiale et personnelle.

XVI 17-064 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article I. 2121-29 qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs ;

Considérant le besoin exprimé par la communauté de communes des Vals du Dauphiné pour assurer la gestion des autorisations du droit des sols dans les délais impartis,

Considérant les ressources humaines et l'expertise disponibles au sein de la commune de La Tour du Pin, susceptibles d'être mise à disposition de la communauté de communes,

Madame AUDINET se dit surprise par l'article 6 de la convention mentionnant que le remboursement de la rémunération et des frais de déplacement à la commune de La Tour du Pin est majoré de 10 % de frais administratif. Elle pensait que c'était forfaitaire.

Monsieur PAGET explique qu'il est coutume, lorsqu'il y a des remboursements, de prendre en compte également le temps passé par l'agent et le remboursement à la collectivité est majoré de 10 %.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de passer convention avec la communauté de communes des Vals du Dauphiné, pour la mise à disposition d'un instructeur des autorisations du droit des sols à raison d'une demi-journée par semaine, jusqu'au 09 juin 2017, selon les termes de la convention annexée ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVII 17-065 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHARGE EN PREVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs ;

Considérant la création de la communauté de communes des Vals du Dauphiné le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la politique de prévention des risques professionnels développée au sein de la collectivité ;

Considérant les ressources humaines disponibles au sein de la communauté de communes des Vals du Dauphiné susceptibles d'être mise à disposition de la commune,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de passer convention avec la communauté de communes des Vals du Dauphiné, pour la mise à disposition d'un chargé de prévention à raison d'un jour par mois et jusqu'au 31 décembre 2017, selon les termes de la convention annexée ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVIII 17-066 – TABLEAU DES EMPLOIS - SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service,

Madame CALLOUD signale une erreur dans la note de synthèse : il a été omis de supprimer un poste d'Atsem principal de 2^o classe qui est passé en 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de supprimer les postes suivants :
 - un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - cinq postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet,
 - un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - un poste de brigadier à temps complet,
- et de créer :
 - un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - deux postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps complet,
 - cinq postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe à temps complet,
 - un poste de brigadier-chef principal à temps complet.
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIX 17-067 – SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article I. 2121-29 qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Considérant que les agents de la commune qui font valoir leurs droits à la retraite sont fêtés par l'intermédiaire de l'amicale du personnel communal ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 671.46 euros à l'amicale du personnel de la ville de La Tour du Pin ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame GONIN rappelle qu'un des rôles dévolus à un conseiller municipal est d'assurer le bon déroulement des élections. Elle indique qu'il manque toujours des assesseurs pour tenir les bureaux de vote à l'occasion des élections

législatives et qu'elle est à la disposition des conseillers municipaux pour prendre leurs inscriptions.

Monsieur le maire souhaite bon anniversaire à Romain Bouvier, conseiller municipal.

Il indique que la date du prochain conseil municipal sera communiquée rapidement.

La séance est levée. Il est 21 heures 20.